

*Alternative aux poursuites
Indemnisation
Protection statutaire*

**Circulaire de la DAP 08-001108/RH2 du 6 novembre 2008
relative à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires**

NOR : JUSK0840013C

Textes source :

Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Code de procédure pénale tel qu'il résulte des lois n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale, et n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, et 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale ;
Article 112 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
Circulaire B8 n° 2158 du 5 mai 2008 de la DGAFP relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'Etat.

Textes abrogés :

Circulaire du budget et de la fonction publique (FP/3 n° 1665) du 16 juillet 1987 ;
Circulaire RH2 du 27 avril 2001 relative à la protection statutaire des agents mis en cause à l'occasion de leurs fonctions ;
Circulaire RH2 du 12 septembre 2005 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection statutaire des agents des services pénitentiaires.

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs régionaux des services pénitentiaires ;
Monsieur le directeur régional, chargé de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Monsieur le directeur de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire.*

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration a l'obligation d'assurer la protection des fonctionnaires et des agents non titulaires.

Le principe de la protection statutaire est posé par l'article 11 de cette loi lequel dispose que « *les fonctionnaires bénéficient à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales* ».

Ainsi, la protection est due aux agents publics dans deux types de situations :

1° Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions.

2° Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

La DGAFP, a présenté par circulaire du 5 mai 2008 les dispositions générales applicables à tous les agents publics de l'Etat.

Or, eu égard à la spécificité du service public pénitentiaire et parce que les agents qui le servent peuvent être confrontés à des situations difficiles voire traumatisantes, il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de la protection statutaire aux agents de l'administration pénitentiaire.

L'objet de la présente circulaire est de prendre en compte les modifications juridiques intervenues depuis les circulaires du 27 avril 2001 et du 12 septembre 2005 et également d'apporter des solutions de principe aux difficultés que vous avez pu rencontrer depuis la déconcentration du traitement des demandes de protection statutaire des agents.

Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble des personnels qui exercent leurs fonctions au sein de l'administration pénitentiaire.

Il convient donc tout d'abord de rappeler les principes généraux de la protection statutaire, puis les conditions de la protection statutaire et enfin les modalités présidant à sa mise en œuvre.

1. Principes généraux de la protection statutaire

Droit pour tout agent public au bénéfice de la protection

L'administration a l'obligation légale de protéger son agent contre les attaques dont il fait l'objet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou contre les mises en causes de sa responsabilité devant le juge pénal pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Les personnes sont donc protégées à raison de leur qualité d'agent public.

Ainsi, un conseiller d'insertion et de probation agressé physiquement ou verbalement par une personne placée sous main de justice, lors d'une permission de sortie, bénéficiera de la protection statutaire, les faits étant liés aux fonctions exercées par l'intéressé.

En revanche, toute agression qui n'a aucun lien avec les fonctions exercées par l'agent ou qui n'a pas été commise à raison de la qualité d'agent participant au service public pénitentiaire ne peut donner lieu à protection. Il faut donc nécessairement que l'attaque subie par l'agent ou sa mise en cause présente un lien direct de causalité avec les fonctions exercées par l'intéressé.

Ainsi, l'agression physique d'un agent par un conducteur irascible suite à un accident de la circulation alors qu'il regagnait son domicile à bord de son véhicule, ne constitue pas une attaque survenue à l'occasion des fonctions.

De même, les fautes commises par un agent mais sans lien avec son service (faute personnelle détachée ou détachable du service) ne donnent pas lieu à protection.

L'administration ne peut refuser la protection statutaire à un agent lorsque les conditions en sont remplies (CE, 17 janvier 1996, Mlle Lair, req. n° 128950).

Si les conditions d'octroi de la protection statutaire sont réunies, seul un intérêt général dûment justifié peut fonder un refus de protection. Il est à noter cependant que la jurisprudence retient une conception très restrictive de cette notion (CE, 14 février 1975, Teitgen, req. n° 87730 ; CE, 18 mars 1994, Rimasson).

Le refus de protection illégal engage la responsabilité de l'administration, si l'agent subit, de ce fait, un préjudice (CE, 17 mai 1995, Kalfon, req. n° 141635).

Personnes protégées

Depuis la loi du 16 décembre 1996, le statut général prévoit expressément que la protection statutaire est due non seulement aux fonctionnaires, mais aussi aux agents publics non titulaires. Elle bénéficie également aux fonctionnaires stagiaires.

La protection bénéficie à toutes les catégories de fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires en retraite bénéficient de la protection pour des faits survenus dans l'exercice de leurs fonctions, dès lors qu'ils n'ont pas le caractère de faute personnelle.

La protection bénéficie à tous les agents publics non titulaires.

Seuls, les agents relevant du droit privé (concessionnaires, ministres du culte, etc.) sont exclus de la protection statutaire.

Enfin, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, la protection statutaire doit être accordée non seulement à l'agent lui-même mais également à ses ayants droits, c'est-à-dire conjoints, enfants et ascendants directs.

Ainsi, l'article 112 de la loi précitée prévoit que la protection bénéficie à certaines catégories d'agents de l'Etat dont les agents de l'administration pénitentiaire « *dans l'exercice de leurs missions de sécurité intérieure* ».

Mais surtout, il étend cette mesure à leurs conjoints, enfants et ascendants directs lorsque « *du fait des fonctions de ces agents, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages* ».

Tel sera le cas par exemple de l'enfant qui se ferait agresser en raison des fonctions exercées par ses parents, surveillants pénitentiaires.

Cette protection est également accordée aux ayants droits des agents des services de l'administration pénitentiaire lorsque ceux-ci sont « *décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'agent décédé* ».

Ainsi, lorsqu'un agent est décédé dans l'exercice de ses fonctions, sa famille bénéficie de la protection pour agir contre l'auteur de l'agression.

Les enfants mineurs des magistrats, fonctionnaires civils et agents non titulaires de l'Etat décédés ou mis dans l'incapacité de subvenir aux besoins de leur famille à la suite d'une agression dans l'accomplissement de leur mission bénéficient d'une protection particulière qui revêt essentiellement la forme d'aides financières destinées à assurer leur entretien et leur éducation (décret n° 81-328 du 3 avril 1981 accordant une protection particulière aux enfants de magistrats, fonctionnaires civils et agents de l'Etat).

Administration compétente pour accorder sa protection

L'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 énonce que la protection statutaire est due aux agents « *par la collectivité dont ils dépendent* ».

Le Conseil d'Etat précise que la collectivité compétente est celle dont relève l'agent à la date à laquelle il est statué sur sa demande (CE, commune du Cendre, 5 décembre 2005, req. n° 261948).

Dès lors, il convient de respecter le principe selon lequel l'administration compétente pour traiter la demande de protection statutaire d'un agent des services pénitentiaires est celle auprès de laquelle celui-ci exerce effectivement ses fonctions.

A titre d'exemple, un agent est victime d'une agression dans l'exercice de ses fonctions alors qu'il dépend de la direction interrégionale de Lyon puis il est muté dans le ressort de la direction interrégionale de Marseille ; sa demande de protection statutaire devra donc être traitée par cette dernière, nouveau lieu d'affectation de l'agent et donc nouveau gestionnaire de sa situation administrative.

Si un agent d'une autre administration arrive en détachement ou est mis à disposition au sein de l'administration pénitentiaire, sa demande de protection statutaire sera instruite dans le ressort de sa direction interrégionale d'affectation.

Si un agent de l'administration pénitentiaire part en détachement ou est mis à disposition d'une autre administration, c'est son administration d'accueil qui sera compétente pour instruire et statuer sur sa demande de protection.

Enfin, si l'agent a été admis à la retraite, bénéficie d'un congé parental ou d'une mise en disponibilité la direction interrégionale compétente est celle auprès de laquelle il se trouvait statutairement rattaché au jour où il a quitté de manière temporaire ou définitive ses fonctions.

En tout état de cause, il doit être fait une application pragmatique de ces critères, l'objectif est d'éviter un déni de protection lorsque toutes les conditions sont remplies.

2. Conditions de la protection

2.1. La protection de l'agent public victime d'attaques

En application de l'article 11 alinéa 3 de la loi du 3 de la loi du 13 juillet 1983, les agents bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Les attaques peuvent prendre la forme de celles énumérées à l'article 11 précité : menace, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents publics contre toutes les formes d'attaques, quel que soit leur auteur dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° Les attaques ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public (CE, 6 novembre 1968, Morichère, req. n° 70283).

La protection de l'administration ne peut être obtenue par l'agent en l'absence d'attaque dirigée contre lui, pour des faits involontairement commis ou dans le cas d'activités motivées par un intérêt personnel.

2° Les attaques sont dirigées contre la personne de l'agent public ou contre ses biens personnels.

Ainsi, elles sont souvent constituées par des agissements matériels ou des violences physiques (altercation, agression physique, blessures volontaires, séquestration). Mais, l'agression peut aussi être morale, et résulter d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, de propos tenus verbalement ou par écrit (lettres anonymes, tracts, ouvrages, articles de presse, déclarations publiques, etc.). De même, l'attaque peut viser le patrimoine ou les biens de l'agent (détérioration, destruction, vol pillage, etc.).

Il convient également d'intégrer dans le champ des agressions justifiant la protection, dès lors que les faits sont avérés, tous les comportements constituant des atteintes à l'image ou à la vie privée.

3° Enfin, les attaques doivent être réelles : pour prétendre à la protection statutaire, l'agent public doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi.

Il appartient à l'administration de qualifier juridiquement les faits « d'attaques » au sens de la loi du 13 juillet 1983, sous le contrôle du juge administratif.

Ainsi, dans tous les cas, la victime doit démontrer la réalité des faits, le caractère intentionnel de l'attaque, son lien avec sa qualité d'agent public et l'effectivité de son préjudice.

2.2. La protection de l'agent public pénalement mis en cause

L'article 11 dispose que « la collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle ».

En conséquence, la protection statutaire est due à l'agent public ainsi qu'à l'ancien agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, que l'infraction pour laquelle il est poursuivi soit intentionnelle ou non.

L'agent bénéficie de la protection qu'en l'absence de faute personnelle détachable du service, laquelle est appréciée par l'administration sous le contrôle le cas échéant du juge administratif.

Dès lors que l'existence d'une faute personnelle est écartée, l'administration est tenue d'assurer la protection de l'agent en cas de poursuites pénales consécutives à une faute de service.

Pour rejeter la demande de protection d'un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites pénales, l'administration doit exciper du caractère personnel de la ou des fautes qui ont conduit à l'engagement de la procédure pénale.

Il appartient à l'administration d'apprécier elle-même le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

Distinction entre la faute de service et la faute personnelle

Faute de service

Est qualifiée faute de service, la faute commise par un agent dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire pendant le service, avec les moyens du service, et en dehors de tout intérêt personnel. L'infraction qui en résulte n'a pas le caractère de faute personnelle.

En effet, une infraction pénale ne constitue pas nécessairement une faute personnelle. Les juridictions administratives ont ainsi admis que certaines infractions pénales constituaient des fautes de service (1). Il s'agit le plus souvent d'infractions involontaires indissociables de l'activité du service. Ainsi, un chef d'établissement mis en examen du chef de blessures involontaires à la suite d'un accident survenu à un détenu dans un atelier bénéficiera de la protection statutaire.

Faute personnelle

Est qualifiée de faute personnelle la faute commise par l'agent en dehors du service, ou pendant le service si elle est tellement incompatible avec le service public ou les « pratiques administratives normales » qu'elle revêt une particulière gravité ou révèle la personnalité de son auteur et les préoccupations d'ordre privé qui l'animent.

La faute personnelle est caractérisée notamment :

- lorsque l'acte se détache matériellement ou temporellement de la fonction, par exemple à l'occasion d'une activité privée en dehors du temps de travail et/ ou hors du lieu de travail ; l'acte est dépourvu de tout lien avec le service (l'agent commet un acte totalement étranger au service) ;
- lorsque l'acte se détache de la fonction par le caractère inexcusable du comportement de l'agent par l'intention qui l'anime révélant l'homme à titre privé (actes incompatibles avec le service public, même s'ils sont commis pendant le service). Par exemple, un crime même commis sur le lieu de travail est toujours un acte détachable ;
- lorsque l'acte est commis pour la satisfaction d'un intérêt personnel matériel ou psychologique par exemple un détournement de fonds ou la délivrance d'attestations de complaisance ;
- lorsqu'il constitue une faute caractérisée même commise dans l'exercice des fonctions, par exemple le fait pour un agent d'un centre de secours, dans l'exercice de ses fonctions, d'emprunter et de conduire un véhicule privé sous l'empire d'un état alcoolique, pour transporter un malade.

Dès lors qu'il est établi, le caractère personnel de la faute exonère toujours l'administration de son obligation de protection.

La protection statutaire et poursuites pénales

Les poursuites pénales sont constituées par l'ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'action publique, depuis sa mise en mouvement par le procureur de la République ou par la partie lésée, jusqu'à son extinction.

Elles incluent notamment la citation directe devant la juridiction pénale, la mise en examen par le juge d'instruction, la convocation dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (loi n° 2004-24 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité) ou la comparution comme témoin assisté.

En outre, compte tenu d'une tendance à la pénalisation de la vie publique, vous accorderez également, dès lors que les conditions légales seront réunies, la protection aux agents pour tous les actes pour lesquels la procédure pénale prévoit l'assistance d'un avocat.

Cela signifie que la protection statutaire doit être étendue à toutes les procédures dites « alternatives aux poursuites » telles que la médiation pénale ou la composition (2) pénale.

3. Mise en œuvre de la protection

Le Conseil d'Etat apprécie et vérifie si les mesures prises par l'administration sont suffisantes et adaptées pour pouvoir

En effet, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 édicte une obligation générale de protection à la charge des collectivités publiques, mais il n'en définit pas les modalités, qui relèvent donc de la compétence et du choix de chaque administration.

(1) Conseil d'Etat, 14 janvier 1935, Thépaz.

(2) La composition pénale permet au parquet de proposer à l'auteur de certains délits l'exécution de certaines mesures qui éteignent sans jugement l'action publique.

3.1. Formalisation de la demande et réponse de l'administration

a) Introduction de la demande par l'agent

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer sans délai l'administration.

Il doit ainsi solliciter la protection statutaire par écrit et l'adresser à son supérieur hiérarchique qui la transmettra à l'autorité compétente.

Cette demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'administration dans sa prise de décision. Elle pourra ainsi être accompagnée du compte rendu de l'agent sur les faits, du rapport du chef d'établissement, des attestations du ou des témoins présents ainsi que du récépissé éventuel du dépôt de plainte aux services de police ou de gendarmerie.

Il est préférable que l'agent formule sa demande avant d'intenter un procès contre l'auteur des attaques ou dès qu'il a connaissance du déclenchement de l'action civile ou pénale intentée contre lui.

Si la réponse de principe peut intervenir rapidement, la mise en œuvre effective de la protection statutaire ne pourra intervenir le plus souvent qu'à réception de l'avis à victime adressé par la juridiction à l'agent. Celui-ci devra donc le faire parvenir au service des ressources humaines de son établissement d'affectation.

Le simple fait que la demande de protection survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection, sauf si la demande est présentée si tardivement par l'agent que l'administration se trouve dans l'incapacité de la mettre en œuvre.

Ainsi, le Conseil d'Etat a estimé que l'administration pouvait valablement ne pas donner suite à une demande lorsque, compte tenu de l'ancienneté des faits, aucune démarche de sa part, adaptée à la nature et l'importance des faits, n'était plus envisageable (CE, 21 décembre 1994, Mme Laplace, req. n° 140066 ; CE, 28 avril 2004, M. D. req. n° 232143).

Il n'est pas exclu parfois que la protection soit mise en œuvre au profit de deux ou plusieurs agents dont les intérêts divergent (cas de harcèlement moral), selon les modalités que vous définirez alors au cas par cas.

b) Formalités relevant de l'administration

L'administration saisie d'une demande de protection doit dans toute la mesure du possible y apporter une réponse écrite.

En cas de refus, celui-ci doit être rendu de manière explicite, doit être motivé et comporter la mention des délais et voies de recours. En effet, ces décisions font parties de celles qui « refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir (1). « En conséquence, elles doivent faire l'objet d'une motivation « comportant les considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision (2) ».

Il est donc toujours souhaitable que la décision de rejet de la protection soit explicite. A défaut, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration vaudra décision de rejet de la demande, conformément au droit commun.

Il est préférable, dans un souci de bonne administration et dans l'intérêt de l'agent, de statuer dans les meilleurs délais sur la demande de ce dernier, et de lui faire connaître le plus rapidement possible l'accord donné à la prise en charge de la protection ou au contraire le refus de cette prise en charge.

Je vous précise que la décision accordant le bénéfice de la protection statutaire est une décision individuelle créatrice de droits. A ce titre, l'administration ne peut la retirer que si elle est illégale et dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision (CE, 22 janvier 2007, M. M, req. n° 28517, CE, 29 février 2008, M. Portalis, req. n° 283943).

Ainsi, lorsque vous êtes saisis d'une demande de protection statutaire, vous pouvez refuser d'y faire droit en opposant, au vu des éléments dont vous disposez à la date de la décision, le caractère de faute personnelle des faits à l'origine des poursuites.

En revanche, si vous avez accordé la protection statutaire, vous pourrez seulement mettre fin à celle-ci pour l'avenir si vous constatez postérieurement l'existence d'une faute personnelle. Dans ce cas, l'agent ne pourra plus prétendre au maintien de la protection mais vous ne pourrez lui demander le remboursement des sommes déjà versées.

Toutefois, la décision pourra être retirée à tout moment si elle a été obtenue à la suite d'une fraude du demandeur, un acte administratif obtenu par fraude ne créant pas de droits (CE, section, 29 novembre 2002, Assistance publique-hôpitaux de Marseille, req. n° 223027).

(1) Article 1^{er} de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

(2) Article 3 de cette même loi.

3.2. *L'assistance juridique : dispositif commun*

a) Le ministère d'avocat et la prise en charge de ses frais et honoraires

Désignation de l'avocat

L'agent est toujours libre du choix de son défenseur. S'il n'a pas fixé son choix sur un défenseur particulier, l'administration pourra, s'il en exprime le souhait, l'accompagner dans sa décision.

Vous pourrez alors lui proposer un avocat inscrit sur les listes de l'agent judiciaire du trésor (AJT).

Même si l'agent choisit personnellement son avocat selon des critères qui lui sont propres, sans avoir recours aux conseils de l'administration, il doit prendre attache sans délai avec le service des ressources humaines de son lieu d'affectation afin de connaître les conditions dans lesquelles la prise en charge des frais d'avocat sera effectuée.

Dans tous les cas, il vous appartient de prendre contact avec le défenseur de l'agent (choisi ou inscrit sur les listes de l'AJT) afin de définir avec lui les modalités de règlement de ses honoraires. Il est recommandé d'établir une convention d'honoraires entre l'administration et l'avocat (1) à l'aide des barèmes joints en annexes de la présente circulaire.

Pour les avocats inscrits sur les listes de l'AJT, le montant des honoraires pris en charge par l'administration doit être rappelé clairement dans un courrier pour chaque affaire dont il sera saisi.

Dans tous les dossiers dits simples (la plupart des agressions), l'avocat sera rémunéré sur la base forfaitaire selon le barème de l'annexe II de la présente circulaire.

Pour les dossiers intermédiaires, il conviendra de se référer au barème figurant à l'annexe III. Il faut entendre par dossiers « intermédiaires » les dossiers délicats qui demandent par exemple une instruction assez longue, avec beaucoup d'interventions (actes de procédure importants).

Pour les dossiers signalés, il peut être proposé une rémunération sur la base d'un taux horaire. Vous vous reporterez alors au barème figurant à l'annexe IV intitulé « rémunération des dossiers dits signalés ». Il faut entendre par dossiers signalés ceux qui représentent pour l'administration pénitentiaire des enjeux particuliers, lesquels peuvent être d'ordre soit financier, soit juridique, soit médiatique.

Vous pouvez prendre l'attache du bureau des affaires statutaires des personnels pénitentiaires à l'administration centrale pour toute difficulté dans l'appréciation de la nature des dossiers.

Si les honoraires de l'avocat sont manifestement excessifs, vous devez les discuter avec lui.

Dans l'hypothèse où vous ne parviendriez pas à la signature d'une convention d'honoraires, vous devez informer par écrit l'agent et son défenseur que l'administration prendra en charge les honoraires dans la limite d'une somme que vous préciserez dans votre courrier et qui se rapprochera des montants figurants sur les barèmes susvisés.

Vous devez en outre indiquer clairement qu'au-delà de cette somme, c'est l'agent qui sera tenu de régler le surplus des honoraires. Le Conseil d'Etat considère que l'administration dans ce cas satisfait à son obligation de protection, la haute juridiction ayant précisé que « *les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité des frais (2)* ».

Modalités de règlement des honoraires d'avocat

En principe, les avocats sont rémunérés par l'administration au vu d'une note d'honoraires et sur présentation des décisions de justice rendues dans l'affaire dont ils sont chargés.

Or, s'il arrive assez fréquemment qu'à la suite de l'agression d'un agent, l'audience pénale ait lieu rapidement après les faits, voire immédiatement en cas de comparution immédiate, la rédaction des jugements peut parfois prendre plusieurs mois.

Dans ces conditions, le fait de subordonner le paiement des honoraires à la présentation de la décision de justice peut générer des difficultés dans les relations que vous entretenez nécessairement avec les conseils des agents, alors même que vous êtes parfois amenés à les saisir dans l'urgence avec un minimum de formalisme.

Néanmoins, vous ne pouvez régler les honoraires des avocats que dans la mesure où vous êtes en possession d'un document attestant du service fait, la note d'honoraire seule, étant insuffisante.

Vous pouvez dans ce cas proposer aux avocats qui souhaiteraient percevoir leurs honoraires sans attendre la transmission du jugement, d'assortir leur note d'honoraires d'un jeu de conclusions daté et signé par le greffe.

A défaut d'un tel justificatif, l'administration ne pourra que différer le règlement jusqu'à la présentation de la décision de justice elle-même.

(1) Cf. modèle de convention d'honoraires joint en annexe I de la circulaire.

(2) Conseil d'Etat, 2 avril 2003, Chantalou.

En effet, les trésoreries générales n'acceptent de viser ces dépenses que sur présentation d'un document justifiant au moins que les avocats ont effectué la prestation pour laquelle ils ont été choisis. Il peut donc s'agir de la décision de justice, ou de tout autre document de nature à attester du service fait, et tel est le cas de conclusions visées par le greffe.

b) Les autorisations d'absence

Il vous appartient d'accorder à l'agent les autorisations d'absence rendues nécessaires par la procédure le concernant afin de se rendre aux convocations des services de police et de gendarmerie, de l'autorité judiciaire et pour se rendre aux audiences de la juridiction judiciaire.

3.3. Protection de l'agent victime d'attaques

a) Les actions de prévention et de soutien

Les actions dites de prévention et de soutien en faveur de l'agent peuvent intervenir afin d'éviter la réalisation d'un dommage pour l'agent ou après la commission de l'agression, et visent à soutenir l'agent et à éviter toute aggravation du préjudice.

Ces actions peuvent favoriser la sécurité de l'agent. En fonction de l'agression, elles pourront consister par exemple dans le changement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique professionnels en cas d'appels téléphoniques malveillants ou de messages électroniques intempestifs et injurieux. Le cas échéant il pourra être envisagé un changement de service. Ainsi, en cas de menaces sérieuses, des dispositions pourront être prises afin d'en informer les autorités compétentes, voire de faire surveiller son domicile. En outre, les frais de changement de résidence de l'intéressé pourront être pris en charge par l'administration dès lors qu'il manifeste sa volonté de déménager, parce que par exemple il est établi que l'agent et l'auteur des faits habitent à proximité.

En cas d'agression physique ou verbale, il pourra être proposé à l'agent un soutien psychologique par l'intermédiaire de la psychologue du personnel dont relève le lieu d'affectation de l'intéressé. Vous pourrez aussi l'orienter vers le médecin de prévention si vous le jugez nécessaire.

Vous pouvez également choisir d'adresser une lettre de soutien à l'agent concerné ou encore décider de le recevoir personnellement.

En effet, je ne saurais trop insister sur la dimension psychologique de la protection statutaire qui peut très simplement constituer en une manifestation de solidarité de votre part.

b) Assistance de l'administration et alternatives aux poursuites

L'assistance de l'administration pourra être utile en cas de mesures alternatives aux poursuites pénales ordonnées par le parquet à l'encontre de l'auteur des attaques, comme la médiation pénale ou la composition pénale (art. 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale).

Le champ d'application de ces mesures a en effet été étendu à un certain nombre d'infractions dont sont victimes les agents publics (menaces, destructions, dégradations ou détériorations de biens appartenant à autrui, outrages, rébellions, etc.) par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 renforçant l'efficacité de procédure pénale.

L'administration ne peut pas se constituer partie civile en lieu et place de son agent puisqu'elle n'est pas la victime directe de l'infraction.

Dans tous cas, il vous est rappelé qu'il vous incombe de signaler toute infraction pénale dont vous auriez connaissance auprès du procureur de la République, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, ce dernier appréciant l'opportunité d'engager des poursuites.

c) Cas particulier des infractions de presse

La protection statutaire est accordée selon des modalités spécifiques dès lors qu'un agent est victime d'une infraction prévue par la loi du 29 juillet 1881 telle que le délit d'injure ou de diffamation (1).

En effet, la protection statutaire peut être alors accordée si les agents déposent une plainte soit auprès du procureur de la République en cas de plainte simple soit entre les mains du juge d'instruction en cas de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits par la victime devant la juridiction répressive.

En cas de plainte simple, l'administration pourra désigner un avocat à la demande de l'intéressé et prendre en charge ses honoraires (voir *infra*) si le procureur décide de poursuivre l'auteur des faits. La protection statutaire devient sans objet dès lors que la plainte est classée sans suite.

(1) Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

En cas de plainte avec constitution de partie civile ou de citation directe de l'auteur des faits devant le tribunal correctionnel, l'administration verse le montant de la consignation fixée, prend en charge les frais d'avocat pendant la durée de la procédure (pendant la phase d'instruction éventuelle et devant la juridiction de jugement). Il convient alors, de ne pas attendre le récépissé de déclaration de dépôt de plainte pour mettre en œuvre la protection statutaire.

En effet, la courte prescription de ces infractions, (trois mois à compter de la première diffusion des propos diffamatoires ou injurieux), et le formalisme requis par le dépôt de plainte avec constitution de partie civile (ou la citation directe) impliquent que ces actes soient effectués, de préférence, avec le concours d'un avocat.

Ce dernier se chargera ainsi de rédiger les plaintes ou les citations et de les transmettre au greffe des juridictions compétentes.

Je vous précise en outre, que l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881 précitée prévoit notamment que si un agent de l'autorité publique est victime du délit de diffamation, l'action civile ne pourra être poursuivie séparément de l'action publique (c'est-à-dire que la victime ne pourra demander la réparation de son préjudice que devant les juridictions pénales).

En conséquence, dès lors que les faits sont constitutifs du délit de diffamation et que la victime est un agent des services pénitentiaires, seules les juridictions pénales doivent être saisies, à l'exclusion des juridictions civiles, dans les strictes conditions prévues par la loi du 29 juillet 1881. Il conviendra donc d'indiquer à l'agent qu'il doit saisir la juridiction répressive.

Si la juridiction civile a été néanmoins saisie, vous pourrez suspendre le bénéfice de la protection statutaire et vous en informerez l'intéressé.

Ainsi, contrairement au cas d'infractions de droit commun, les honoraires d'avocat et les frais de procédure seront pris en charge dès l'engagement de l'action judiciaire par l'agent victime de l'infraction d'injure ou de diffamation.

Quand c'est l'institution ou un corps de fonctionnaires qui est directement mis en cause à travers la diffamation ou l'injure, il appartient au seul directeur de l'administration pénitentiaire, au nom du garde des sceaux, de porter plainte et, le cas échéant, de se constituer partie civile.

d) L'indemnisation du préjudice subi par l'agent

L'administration est tenue à une obligation de réparation qui consiste à indemniser l'agent des différents préjudices qu'il a subis. L'indemnisation peut couvrir les préjudices corporel, matériel ou moral.

La procédure est enclenchée à l'initiative de l'agent. Il en formule la demande par courrier, auxquels sont jointes les pièces justificatives prouvant la réalité et évaluant le préjudice dont il demande réparation.

Règles générales

En cas d'agression physique, si le préjudice subi par l'agent peut être réparé à la fois au titre des accidents de service, et au titre de la protection statutaire, la jurisprudence faisant prévaloir les dispositions relatives à l'indemnisation prévues par la législation sur les accidents de service. C'est le cas lorsqu'un agent est victime d'une agression survenue à l'occasion de ses fonctions.

En outre, le Conseil d'Etat, par une décision rendue le 4 juillet 2003, (1) a élargi les conditions d'indemnisation des agents victimes d'accident de service ou de maladie professionnelle. En effet si une réparation forfaitaire (allocation temporaire ou rente viagère d'invalidité) est accordée aux agents au titre des atteintes subies dans leur intégrité physique, ce forfait de pension ne fait plus obstacle à ce que le fonctionnaire obtienne de la collectivité qui l'emploie une indemnité complémentaire réparant d'autres préjudices tels que le *pretium doloris* (prix de la douleur), le préjudice moral, le préjudice esthétique ou encore le préjudice d'agrément.

En cas de faute de l'administration, l'agent peut également prétendre au versement d'une indemnité réparant ses autres chefs de préjudice patrimonial, (tel que le préjudice résultant du trouble dans les conditions d'existence), dans la mesure où celui-ci ne serait pas entièrement indemnisé par le versement de la pension, de l'allocation temporaire d'invalidité ou de la rente viagère d'invalidité.

Le Conseil d'Etat a donc mis fin à la règle du forfait de pension et a considéré ainsi que l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité à un fonctionnaire n'excluait plus le versement d'une indemnité complémentaire compensatrice.

Je vous rappelle que rien n'interdit à l'administration de prendre en compte, parmi d'autres éléments, l'évaluation du préjudice subi par l'agent telle que l'aura faite le juge judiciaire, pour déterminer le montant de l'indemnisation à laquelle elle est elle-même tenue dans le cadre de son obligation statutaire de protection.

En conséquence, vous continuerez de différer l'indemnisation du préjudice subi jusqu'au prononcé du jugement par les juridictions judiciaires. Cependant, la décision de paiement ne devra pas viser ce dernier mais seulement l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

(1) Conseil d'Etat, 4 juillet 2003, Mme Moya-Caville.

L'administration ne peut indemniser son agent lorsque la créance résultant de la demande d'indemnisation est éteinte par l'effet de la prescription quadriennale.

L'indemnisation de l'agent victime d'une agression à l'occasion de ses fonctions, doit aussi couvrir le montant des honoraires de son avocat, le montant des consignations réclamées à l'agent en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale. Elle doit aussi inclure le cas échéant les frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise, etc.), l'ensemble des frais générés par la procédure devant les juridictions et le montant des frais afférents aux déplacements de l'agent et de son avocat nécessités par la procédure judiciaire.

La prise en charge des frais de déplacement peut s'effectuer par référence aux barèmes fixés par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Dans les cas de diffamation ou de dénonciation calomnieuse, l'agent peut demander par le biais de son avocat, à titre de réparation et aux frais de la personne condamnée, l'insertion dans la presse de la décision de condamnation. L'administration peut faire l'avance des frais de cette insertion.

En outre, l'administration qui a indemnisé un agent se trouve alors subrogée dans les droits de la victime. Il vous appartient donc dans ce cas de demander à l'auteur des faits le remboursement des sommes ainsi versées.

Si l'auteur des attaques verse directement à l'agent une indemnisation ou le montant des frais de procédure, celui-ci devra alors les reverser à l'administration. Des instructions en ce sens devront être délivrées à l'agent et à son avocat qui est destinataire en général des sommes versées par l'adversaire condamné.

Cas particuliers

Jugement par défaut et indemnisation de l'agent

Une difficulté peut toutefois survenir quand un tribunal correctionnel rend un jugement de condamnation par défaut, c'est-à-dire quand le prévenu (l'auteur présumé des faits) ne comparaît pas à l'audience alors que la citation à comparaître ne lui a pas été délivrée personnellement et qu'il n'est pas établi qu'il a eu connaissance de la citation.

Dans ce cas, le prévenu peut former opposition (1) tant en ce qui concerne la condamnation pénale que les intérêts civils jusqu'à expiration des délais de prescription de la peine.

Dès lors qu'un jugement est prononcé même par défaut, vous devez indemniser l'agent en tenant compte du montant des dommages et intérêts auxquels l'agresseur a été condamné.

Dans l'hypothèse où le prévenu non présent à l'audience forme ensuite opposition, vous ne tiendrez compte du nouveau jugement, pour ajuster l'indemnisation de l'agent, que dans la mesure où la condamnation sur les intérêts civils sera supérieure au montant initialement fixé.

Exemple : le tribunal correctionnel condamne par défaut à une peine d'emprisonnement et à verser la somme de 700 € à la victime, un détenu qui a agressé un surveillant et qui, libéré avant l'audience ne comparaît pas devant le tribunal. Puis l'ancien détenu est interpellé alors qu'il commet une nouvelle infraction. Il a alors connaissance du jugement le condamnant et il forme opposition. Le tribunal correctionnel condamne alors l'intéressé à verser la somme de 1 000 € à la victime. Vous verserez le complément d'indemnisation, soit 300 €.

L'agresseur de l'agent est déclaré pénalement irresponsable

De plus, dans le cas où l'agresseur d'un agent est déclaré pénalement irresponsable (2) et où par voie de conséquence l'avocat de l'agent saisirait la juridiction civile pour obtenir la réparation du préjudice subi, la protection statutaire doit alors conduire à prendre en charge les frais de procédure et les honoraires complémentaires de l'avocat.

Cas des comparutions immédiates

De même si l'auteur d'une agression est jugé en comparution immédiate et que vous n'avez pas pu saisir l'avocat à temps, l'agent n'a pas pu alors se constituer partie civile et le tribunal n'aura pas pu statuer sur ses intérêts civils.

Vous pourrez alors accorder le bénéfice de la protection statutaire à l'agent afin qu'il puisse saisir le juge civil par l'intermédiaire d'un avocat, pour obtenir l'indemnisation de son préjudice.

(1) C'est-à-dire qu'il conteste, comme il en a le droit, devant la même juridiction le jugement prononcé en son absence.

(2) Article 122-1 du code pénal : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

e) Cas des frais irrépétibles

Outre l'octroi de dommages et intérêts, la juridiction saisie accorde souvent à la victime le bénéfice de l'article 475-1 du code de procédure pénale devant le tribunal correctionnel, 512 du code de procédure pénale devant la cour d'appel, 375 du code de procédure pénale devant la cour d'assises et 700 du nouveau code de procédure civile devant les juridictions civiles.

Ces textes précités disposent en effet que « Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci [...] ».

Une difficulté surgit lorsque la juridiction pénale alloue à la partie civile une somme correspondant aux frais irrépétibles alors que l'administration a pris en charge les honoraires de l'avocat de l'agent ainsi que l'ensemble des frais de procédure.

Ainsi, dans cette hypothèse, si l'avocat sollicite et obtient de la juridiction le bénéfice des dispositions précitées du code de procédure pénale, cette somme doit être reversée à l'administration. En effet, dans le cas contraire, l'agent bénéficierait d'un enrichissement sans cause.

En conséquence, il vous appartient d'inviter les avocats à restituer cette somme au trésorier payeur général par votre intermédiaire.

3.4. *Protection de l'agent pénalement ou civilement mis en cause*

a) Principe d'indemnisation des agents mis en cause pénalement

La protection statutaire doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation), car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

La protection statutaire d'un agent objet de poursuites pénales à l'occasion de ses fonctions, couvrira, outre le montant des honoraires de l'avocat, le montant du cautionnement imposé à l'agent dans le cadre d'un contrôle judiciaire, le montant des frais afférents aux déplacements de l'agent et de son avocat et nécessités par la procédure judiciaire, l'ensemble des frais générés par la procédure devant les juridictions pénales ou dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites ou de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

b) *Élévation de conflit et prise en charge des condamnations civiles de l'agent*

Lorsque l'agent est mis en cause devant une juridiction judiciaire pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, son administration doit saisir le préfet (ou le haut-commissaire de la République) du département où siège la juridiction concernée afin de lui adresser un déclinatoire de compétence lui demandant de se déclarer incompétente pour statuer sur les intérêts civils de la victime, et le cas échéant, procéder à l'élévation de conflit pour suspendre la procédure.

Cette procédure peut être utilisée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, en première instance ou en appel. Devant les juridictions répressives, elle ne peut porter que sur l'action civile.

En tout état de cause, vous saisirez, en lui adressant l'ensemble des éléments du dossier le bureau des affaires statutaires des personnels pénitentiaires à l'administration centrale qui se chargera de procéder à l'élévation du conflit.

Si le conflit d'attribution n'a pas été élevé et quelles qu'en soient les raisons, l'administration couvre alors les condamnations civiles prononcées contre l'agent c'est-à-dire qu'elle verse le montant des dommages-intérêts à la place de l'agent.

En revanche, il vous est rappelé que même en cas de faute de service reconnue, l'administration ne peut pas payer les éventuelles amendes pénales auxquelles un agent pourrait être condamné par les juridictions répressives, même si elle a accordé sa protection.

En effet, une sanction pénale présente un caractère personnel, ce qui interdit que d'autres que la personne condamnée en assument la charge. Ainsi, l'administration ne pourra assumer le paiement de jours-amende en cas de condamnation d'un agent à cette peine.

c) *Audition des agents devant la Commission nationale de déontologie et de sécurité (CNDS)*

Je vous rappelle que le bénéfice *a priori* de la protection statutaire ne peut être accordé aux agents convoqués devant la CNDS. En effet, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que l'agent bénéficie de la protection notamment quand il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

Or, l'audition devant la CNDS ne peut être assimilée à une poursuite pénale. L'intervention devant la commission se situe en amont d'une éventuelle saisie de la justice, et ne constitue en aucun cas une poursuite.

En outre, l'audition devant la CNDS qui ne peut être décidée par le parquet ne constitue pas non plus une mesure alternative aux poursuites.

Cependant, quand l'agent fait l'objet de poursuites pénales par le parquet suite à la saisine de la commission et qu'il bénéficie à ce titre, de la protection statutaire vous pourrez alors prendre en charge de façon rétroactive les honoraires de l'avocat ayant assisté l'agent lors de son audition devant la commission.

En effet, dans ce cas, l'audition devant la CNDS peut être considérée alors comme indissociable des poursuites pénales diligentées par la suite.

3.5. *Mise en cause de l'agent judiciaire du Trésor*

a) Rôle de l'agent judiciaire du Trésor (AJT)

L'article 38 de la loi du 5 avril 1955 dispose que « toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'Etat créancier ou débiteur pour les causes étrangères à l'impôt et au domaine doit, sauf exception prévue par la loi, être intentée à peine de nullité par ou contre l'agent judiciaire du trésor ».

Pour ce faire, lorsque les faits générant la créance de l'Etat sont soumis à une juridiction pénale, l'AJT se constitue partie civile devant les juridictions pénales.

Il a ainsi vocation à intervenir devant toutes ces juridictions : juge d'instruction, tribunal de police, tribunal correctionnel, tribunal pour enfants, cour d'assises, cour d'appel (chambre correctionnelle) et cour de cassation (chambre criminelle).

La constitution de partie civile de l'agent judiciaire du Trésor a deux fondements distincts :

- il peut exercer son action par subrogation dans les droits de la victime : tel est le cas notamment lorsque l'agression ou l'accident sont survenus hors service. Dans cette hypothèse, il ne peut intervenir que si la victime est également partie civile ;
- il dispose également d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile même en l'absence de la victime devant la juridiction.

L'AJT est compétent pour se constituer partie civile lorsqu'une instance pénale judiciaire concerne :

- les infractions commises directement contre l'Etat : l'AJT exerce alors une action en remboursement des dommages matériels résultant pour l'Etat de vols, escroqueries, fraudes diverses, dégradations, destructions de biens... ;
- les agressions ou les accidents dont ont été victimes des fonctionnaires : l'AJT exerce alors une action en remboursement des frais exposés de ce fait par les différentes administrations (frais médicaux, rémunérations maintenues pendant la période d'arrêt de travail, etc.).

L'agent judiciaire du Trésor peut également négocier une transaction pour mettre fin à l'instance.

Les préjudices que l'Etat peut faire valoir devant les juridictions répressives (ou préjudice soumis à recours) sont constitués des prestations versées aux fonctionnaires c'est-à-dire :

- les traitements et indemnités ;
- l'ensemble des frais médicaux ;
- l'allocation tierce personne ;
- les charges patronales ;
- la pension ;
- l'allocation temporaire d'invalidité (en cas de reprise de ses fonctions par l'agent alors qu'il subsiste une invalidité).

Il vous appartient donc de mettre l'AJT en mesure de faire valoir devant les tribunaux judiciaires les créances de l'Etat énumérées ci-dessus.

En revanche, ne constituent pas une créance de l'Etat les dommages-intérêts destinés à réparer le préjudice personnel de la victime et qui concernent le pretium-doloris (le prix de la douleur), le préjudice d'agrément, le préjudice esthétique, le préjudice sexuel et le préjudice moral.

b) Relations entre les services de l'administration pénitentiaire et de l'agent judiciaire du Trésor (AJT)

Pour que sa constitution de partie civile soit recevable, l'agent judiciaire du Trésor doit se constituer devant les juridictions pénales du premier degré (tribunal de police, tribunal correctionnel, cour d'assises, tribunal pour enfants) avant les réquisitions du ministère public sur le fond conformément à l'article 421 du code de procédure pénale.

S'il ne l'a pas fait conformément à ce qui vient d'être indiqué, l'agent judiciaire du Trésor ne peut plus réclamer le remboursement des créances de l'Etat même en cause d'appel.

Eu égard à cet impératif, l'AJT doit être saisi de tous les dossiers (agression d'un agent, dégradation d'un bien public, accident du travail...) pour lesquels un tiers responsable se trouve à l'origine du préjudice subi par la victime dans la mesure où une instance judiciaire est saisie.

L'information de l'AJT doit intervenir au plus tard au moment où la date d'audience vous est communiquée.

Par conséquent, vous transmettez dès que possible à ce service, et en tout état de cause avant que la juridiction compétente n'ait statué sur le fond, toutes les pièces justificatives du préjudice de l'Etat au fur et à mesure de leur production.

Pour ce faire il conviendra donc que vous adressiez dès que possible les formulaires joints en annexe de la présente circulaire au bureau du droit pénal (2B) ou au bureau accidents et réparation civile (2C) à la direction des affaires juridiques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, Télédocus 353, 6, rue Louise-Weiss, 75703 Paris Cedex 13, et ce quand bien même vous seriez dans l'incapacité de les renseigner intégralement.

En revanche, en cas d'indemnisation de l'agent par son administration sur présentation du jugement condamnant son agresseur au versement de dommages-intérêts, il vous appartiendra de saisir directement le comptable assignataire en vue de faire émettre un titre de perception à l'encontre de l'agresseur, une telle indemnisation n'étant pas considérée comme un préjudice dont la réparation ressortit des compétences de l'AJT.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires RH2 du 27 avril 2001 relatives à la protection statutaire des agents mis en cause à l'occasion de leurs fonctions et du 12 septembre 2005 relative aux modalités de mise en œuvre de la protection statutaire des agents des services pénitentiaires.

Je vous remercie de veiller à la mise en application des présentes instructions et me tenir informé sous le présent timbre de toute difficulté qu'elles pourraient susciter.

Pour le ministre et par délégation,
Le préfet,
directeur de l'administration pénitentiaire,
C. D'HARCOURT

ANNEXE I

Convention d'honoraires

Entre :

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de..... ,
d'une part,

et

Maître avocat au barreau de , demeurant ,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

M. le directeur interrégional des services pénitentiaire de à, le ,
accordé à M./Mme/Mlle , victime à l'occasion de ses
fonctions de (fonctions exercées au moment des faits), la protection du fonctionnaire sur le fondement de l'article 11 de
la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

M./Mme/Mlle a choisi pour assurer sa défense maître

Maître..... pourra se faire assister des collaborateurs de son cabinet.

Article 2

La direction interrégionale prendra en charge les honoraires de Maître et les dépenses
liées à l'accomplissement de sa mission de défense des intérêts de l'agent de l'administration devant les différentes
juridictions judiciaires, selon les modalités prévues aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 3

Les honoraires dus à maître..... et à ses collaborateurs au titre de la défense
de M./Mme/Mlle s'établiront, pour la procédure d'instruction
à la somme de euros HT.

Les honoraires dus à maître et à ses collaborateurs au titre de la défense
de M./Mme/Mlle..... s'établiront, pour la procédure en première
instance à la somme de euros HT.

Les honoraires dus à maître et à ses collaborateurs au titre de la défense
de M./Mme/Mlle..... s'établiront, pour la procédure devant la
cour d'appel à la somme de euros HT.

La TVA sera facturée au taux en vigueur à la date d'exigibilité de chaque paiement.

Ce montant ne comprend pas le paiement éventuel des taxes nécessaires à l'accomplissement des formalités légales.

Article 4

Le règlement sera effectué au vu d'une note d'honoraires portant mention des diligences effectuées ainsi que des frais
engagés et sur présentation des décisions rendues ou d'un jeu de conclusions daté et signé par le greffe.

Article 5

Maître s'engage à tenir régulièrement informée, et au
moins une fois par trimestre, la direction interrégionale de l'évolution du dossier et des décisions de justice rendues dans
le cadre de l'affaire.

Article 6

Maître s'engage à reverser à l'Etat les sommes perçues au titre des frais irrépétibles c'est à dire au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ou de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Article 7

Maître s'engage à reverser à l'Etat les sommes perçues en réparation des effets personnels détériorés au cours de l'agression subie par son client, ce préjudice étant réparé directement par l'administration pénitentiaire, sur le fondement de l'article 89 du décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Fait à, le

Maître

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de

ANNEXE II

Barème des dossiers simples

NATURE DE LA PRESTATION	FOURCHETTE BASSE	FOURCHETTE HAUTE
Référé.....	230 €	381 €
Décisions juge mise en état.....	230 €	381 €
Procédure suspension provisoire premier président CA.	230 €	381 €
Assistance à expertise (la demi-journée)	230 €	
Tribunal d'instance de police.....	305 €	420 €
Tribunal de grande instance	460 €	610 €
Instruction.....		
Intervention devant la chambre de l'instruction : 500 € par intervention	800 €	1500 €
Cour d'appel.....	535 €	690 €
Cour d'assises :		
– 1 ^{er} jour.....		580 €
– par jour supplémentaire.....		488 €

ANNEXE III

Barème pour les dossiers intermédiaires

NATURE DE LA PRESTATION	ENTRE	ET
Référé.....	230 €	500 €
Tribunal d'instance de police.....	305 €	600 €
Tribunal de grande instance	460 €	1000 €
Instruction..... Intervention devant la chambre de l'instruction : entre 500 € et 800 € par intervention	1500 €	3500 €
Cour d'appel.....	535 €	1200 €
Cour d'assises	800 € par jour d'audience	

ANNEXE IV

Rémunération des dossiers dits « signalés »

TAUX HORAIRE		
Barreau de Paris	Avocat principal	Collaborateur
	250 €	150 €
Barreau autre que Paris	Avocat principal	Collaborateur
	185 €	120 €

ANNEXE V

Tarifs avocats au conseil

Le montant du forfait est de 1 829,39 €

TYPE DE DÉCISION	RÉMUNÉRATION
Décision administrative	0
Décision d'irrecevabilité – irrecevabilité de forme non sérieusement contestable – irrecevabilité nécessitant des conclusions au fond	1/2 forfait 1 forfait
Affaire complexe nécessitant des discussions préalables et la rédaction d'une note particulière – si décision de non-pourvoi – si décision de pourvoi	1/2 forfait 1 forfait pour le tout (note, conclusions au fond et plaidoirie)
Recours adverse non soutenu	1/4 forfait
Affaire double (conclusions en demande et en défense)	1 forfait
Recours à la procédure de l'article 1009-1 NCPC	1/4 de forfait en sus du forfait dû pour les conclusions au fond
Désistement de l'appel après examen du dossier et rédaction des conclusions au fond	2/3 du forfait (en l'absence de plaidoirie)
Dossiers générant 2 décisions dont un SAS	1 forfait pour la 1 ^o décision 1/2 forfait pour la 2 ^o décision
Dossiers générant 2 décisions dont une pour expertise	1 forfait pour l'expertise 1/2 forfait pour la 2 ^o décision